

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure Monsieur Muharrem EREN de régulariser la situation administrative, suspendant la réception de véhicules dans le cadre des activités liées à la rubrique 2712-1 et prononçant des mesures conservatoires, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, qu'il exploite à Puget-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-11, L172-1, L511-1, L512-7, L512-7-6, L514-5, L541-21-5, R512-46-1 et suivants, R512-46-25, R543-155-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et, notamment son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de

broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite d'inspection, le 6 mars 2025, de l'établissement, implanté, 308 chemin des wagonnets, parcelles BB 0104, Puget-sur-Argens, 83480, exploité par Monsieur Muhareem EREN ;

Vu la communication à Monsieur Muhareem EREN, sous-pli recommandé avec accusé de réception, du rapport référencé D-UD83-2025-0122 et du projet d'arrêté, relatif à la présente décision, portant mise en demeure, suspension et mesures conservatoires valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations précitées, le 6 mars 2025 ;

Vu la mention « pli avisé non réclamé » apposée par les services de La Poste sur le pli recommandé susdit, adressé à Monsieur Muhareem EREN ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de 71 véhicules hors d'usage, partiellement démontés, correspondant à la définition des véhicules hors d'usage de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du code de la route, permettant d'établir l'existence d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée BB 0104, représentant une surface d'entreposage d'environ 1 000 m² ;
- Monsieur Muharrem EREN ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis pour une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ;
- Monsieur Muharrem EREN n'a pas d'agrément VHU (véhicules hors d'usage), ni de contrat avec un éco-organisme pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- l'aire d'entreposage des véhicules non dépollués n'est pas imperméable ;
- le site ne dispose d'aucun moyen de lutte et d'alerte contre le risque incendie ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, si la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m², l'installation relève du régime de l'Enregistrement (E) ;

Considérant que lors de la visite du 6 mars 2025, l'activité d'entreposage de VHU a été constatée sur une surface de 1 000 m², sur la parcelle cadastrée BB 0140 de la commune de Puget-sur-Argens ;

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été établie lors de la visite du 6 mars 2025, relève du régime de l'enregistrement, et que les activités constatées sont

exercées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Muharrem EREN de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Considérant que Monsieur Muharrem EREN ne respecte pas les prescriptions mentionnées aux articles 10 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, liée à la poursuite de l'activité irrégulière de Monsieur Muharrem EREN, et notamment le risque de pollution des sols non imperméabilisés, par les fluides issus des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant que face à la situation illégale des installations de Monsieur Muharrem EREN et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du même code en imposant la mise en place de mesures conservatoires sur les installations visées par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral en attente de leur régularisation complète et en suspendant toute réception de véhicules, dans la perspective d'une décision quant à la demande éventuelle de régularisation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Monsieur Muharrem EREN, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, située, au 308 chemin des wagonnets à Puget-sur-Argens, sur la parcelle cadastrale BB 0104, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant, en préfecture, un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

ou :

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état, prévue aux articles L512-7-6 et L512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Suspension

En application de l'article L171-7-I du code de l'environnement, le fonctionnement des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitées par Monsieur Muharrem EREN, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la régularisation administrative des installations telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans l'attente, les travaux et opérations pratiqués sur site ne peuvent se poursuivre que pour valoriser ou éliminer vers des filières autorisées, les stocks de véhicules hors d'usage et de déchets accumulés, afin de diminuer les quantités entreposées.

Article 3 – Mesures conservatoires

Article 3.1

Monsieur Muharrem EREN ne réceptionne plus de déchets, en particulier des véhicules hors d'usage, sur l'installation visée à l'article 1 du présent arrêté **à compter de la date de sa notification et jusqu'à la régularisation de sa situation administrative**.

Monsieur Muharrem EREN prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement durant la période de régularisation et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 3-2

En vue de protéger les intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, Monsieur Muharrem EREN est tenu de respecter, **dès la notification du présent arrêté**, les mesures conservatoires suivantes :

- la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- le maintien de l'installation accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialiser l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- l'entreposage des déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur rétention ;

- la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation soit maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
 - de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie.

Article 4 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Notification & publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Puget-sur-Argens, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var.

Fait à Toulon, le

12 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI